

1 : Objet de la consultation

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, en application de l'article 4 de l'arrêté du Président du Conseil Exécutif relatif à la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage de Corse en date du 30 mai 2005, doit désigner le gestionnaire d'une réserve de chasse et de faune sauvage dans l'arrêté de création de la réserve.

La réserve de chasse de Casabianda n'a plus de gestionnaire depuis 2007 et l'arrêté de création de la réserve est très ancien (1951) il doit être mis en cohérence avec la nouvelle réglementation des réserves de chasse et de faune sauvage de Corse.

L'objet de la présente consultation est de recueillir les renseignements permettant d'évaluer les aptitudes des candidats à exercer l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire de réserve de chasse et de faune sauvage.

Ce document vise également à informer sur les missions qui incombent à l'organisme gestionnaire. Sont également détaillés en fichier joint (modalités de la procédure), le mode de consultation des pétitionnaires et les documents qu'ils devront présenter.

2 : Présentation du site

La réserve de chasse et de faune sauvage de Casabianda se situe en Haute-Corse sur la Commune d'Aleria. Elle s'étend sur 1 778 ha. Les caractéristiques de la réserve sont détaillées dans la fiche de présentation de la réserve (annexe 1).

3 : Rappel du contexte, définition et contenu des missions de l'organisme gestionnaire

La gestion d'une réserve de chasse et de faune sauvage est une mission que le Président du Conseil Exécutif délègue à un organisme qu'il désigne comme gestionnaire et avec qui il signe une convention.

Les décisions concernant la gestion de la réserve de chasse sont prises par le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse. Dans le cas de la réserve de Casabianda un comité consultatif de gestion sera mis en place.

Les réserves de chasse sont, principalement, gérées par les Fédérations Départementales des Chasseurs et par l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage cependant il n'existe aucune règle et un propriétaire, une association de protection de la nature ou tout autre organisme peut se porter candidat pour la gestion d'une réserve de chasse. Par exemple certaines réserves en forêt sont gérées par l'Office National des Forêts.

Les missions que doit assurer l'organisme gestionnaire pour le compte de la Collectivité de Corse sont les suivantes :

Missions principales :

- Mettre en place des panneaux de délimitation du site (environ 1 panneau tous les 300 mètres) et des panneaux d'information (qui rappelle la réglementation) aux accès principaux du site.
- Mettre en place une surveillance du site et collaborer avec les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats en cohérence avec les autres plans de gestion existants (DOCOB Natura 2000, plan de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral...) et en collaboration étroite avec les autres gestionnaires.
- Rédiger un plan de gestion cynégétique pour le sanglier et le mettre en œuvre.

Missions secondaires :

- Rédiger un plan de gestion simplifié de la réserve en cohérence avec le DOCOB Natura 2000 et les autres plans de gestion.
- Informer et sensibiliser le grand public et les scolaires.